



Arrêté permanent n°405/2023

Portant réglementation de la circulation

Rue Jean Mermoz (entre l'allée Claude Lamirault et la rue du Fossé)

Allée Claude Lamirault

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants et articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, L411-1, R110-2 ; R417-1 à R417-13 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4ème partie - signalisation de prescription ;

CONSIDERANT le plan Vélo adopté par la Ville de Maisons Laffitte instaurant différents dispositifs d'aménagement pour développer la circulation des cyclistes sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la réglementation du quartier de la rue Jean Mermoz en zone 30 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un cheminement pour les utilisateurs de cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés sécurisé et continu dans le quartier de la rue Jean Mermoz ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du **27 novembre 2023**, rue Jean Mermoz entre la rue du Fossé et l'allée Claude Lamirault, une bande cyclable unidirectionnelle dans le sens rue du Fossé vers l'allée Claude Lamirault est instaurée et est exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés.

Article 2

À compter du **27 novembre 2023**, un régime de priorité type « cédez le passage » pour les automobiles est instauré rue Jean Mermoz au carrefour avec la rue du Fossé.

Article 3

À compter du **27 novembre 2023**, un régime de priorité type « cédez le passage » pour les automobiles est instauré allée Claude Lamirault au carrefour avec la rue Jean Mermoz.

Article 3

La signalisation réglementaire correspondante est mise en place et entretenue par les Services de la Ville.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 20/11/2023

DIFFUSION :

Le Maire

Centre de Secours

Responsable régie voirie propreté

Police Municipale et Nationale

Secrétariat Général

KEOLIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.